



Ligne directe: (514) 598-3 785

Montréal, le 9 mai 2002

PAR COURRIEL ET PAR TÉLÉCOPIEUR

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria -- bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

**OBJET: Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 2002 -
(Cause tarifaire 2003 de SCGM)
Dossier de la Régie : R-3484-2002
N/dossier : 312-00157**

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre du 1^{er} mai 2002 de Me F. Jean Morel de l'étude Marchand, Lemieux, procureur d'Hydro-Québec dans le dossier cité en objet, dans laquelle ce dernier demandait à la Régie la permission qu'Hydro-Québec soit représentée par deux procureurs provenant de deux études différentes et ce, dans le même dossier.

Hydro-Québec n'est qu'une seule et même personne morale qui n'a, par conséquent, qu'une seule et même personnalité juridique bien qu'il y ait séparation fonctionnelle entre la distribution et la production d'électricité. Dans le présent dossier tarifaire de SCGM, cette seule et unique personne morale a justifié son intervention en précisant qu'à titre de distributeur réglementé, elle avait intérêt à suivre les développements en matière de principes réglementaires et tarifaires. C'est sur cette base unique que la Régie a reconnu à Hydro-Québec un statut d'intervenante en l'instance. L'étude Marchand, Lemieux est le procureur *ad litem* d'Hydro-Québec en la présente instance.

Pour une même personne juridique, nos tribunaux reconnaissent l'application de la règle de l'unicité de la représentation par un seul procureur *ad litem* pour une même partie. La Cour d'appel du Québec en a ainsi clairement décidé dans les affaires *Nobert c. Lavoie*, [1990] R.J.Q. 55 (C.A.) et *Compagnie Montréal Trust c. Lareau*, [1990] R.D.J. 448; (C.A.).

Bien que ces affaires visaient la représentation d'une partie dans une instance judiciaire, les raisons justifiant cette règle de l'unicité de la représentation d'une partie sont toutes aussi applicables devant une instance quasi judiciaire telle la Régie de l'énergie. Nous n'avons qu'à penser à l'équité entre les différents intervenants lorsque vient le temps de présenter une preuve, ainsi que de contre-interroger les témoins du distributeur et des autres intervenants. De plus, pourquoi un des intervenants, ici Hydro-Québec, aurait-il le droit à deux plaidoiries?

D'ailleurs, la Régie, dans sa décision D-2002-85 portant sur la reconnaissance des intervenants, soulignait ses attentes, à la page 7, à savoir que les intervenants reconnus évitent le dédoublement de leur preuve respective en favorisant la complémentarité de leurs représentations. Dans le présent cas, Hydro-Québec va spécifiquement à l'encontre des attentes de la Régie en faisant en sorte qu'un même intervenant reconnu ait deux représentations distinctes.

Il ne s'agit évidemment pas ici de permettre à Hydro-Québec de s'adjoindre ou non des procureurs-conseils en outre du cabinet Marchand, Lemieux mais bien de faire respecter le principe d'un seul procureur *ad litem* par partie.

En effet, le maintien de cette règle de l'unicité de la représentation dans le respect des droits de l'intervenante a déjà fait l'objet d'une décision en ce sens de la part de la Cour supérieure dans l'affaire *Services Drummondville inc. c. Hydro-Québec*, REJB 2001-24509 (C.S.) où la Cour s'exprimait comme suit :

"[12] Tel qu'il appert du dossier, le cabinet Marchand, Lemieux a comparu pour l'Hydro et le cabinet Ogilvy Renault a fait de même, mais à titre de 'procureurs-conseils'".

[13] Il est maintenant bien acquis qu'une partie ne peut se constituer qu'un seul procureur "ad litem" dans une même instance. Elle peut toutefois être assistée de "conseils".

[14] Dans un arrêt où la Cour d'appel était saisie d'une semblable question [Nobert c. Lavoie précité], M. le juge Malouf écrivait ceci :

*La relation contractuelle de l'avocat et de son client se fonde sur les dispositions générales contenues au titre huitième du **Code civil** intitulé "Du mandat". Dans ce contexte extrajudiciaire, le mandant peut contracter autant de mandats légaux, avec un ou plusieurs avocats, relativement à une ou des affaires licites et déterminées.*

*Par contre, dans le cadre d'une instance judiciaire, il ne peut y avoir qu'un seul procureur **ad litem**. L'article 170.5 C.C. se réfère au mandat **ad litem**, qui consiste à mener une affaire jusqu'au tribunal pour y agir au procès. Cette disposition précise que celui qui détient un tel mandat possède implicitement les pouvoirs d'exécuter les actes nécessaires à l'accomplissement de celui-ci.*

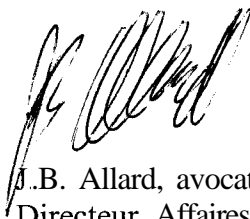
*Je partage donc l'opinion de mon collègue à l'effet que l'intimé; défendeur devant la Cour de première instance, ne peut se faire représenter par plus d'un seul procureur **ad litem**, mais qu'il peut engager le nombre de spécialistes et de conseillers qu'il veut pour aider le procureur **ad litem**.*

*[15] Ici, on constate aux procédures que le cabinet Marchand, Lemieux a **comparu** comme procureurs de l'Hydro et le cabinet Ogilvy Renault, : comme "procureurs-conseils". La distinction est claire et, pour le moment, le cabinet Marchand, Lemieux est le procureur "**ad litem**" de l'Hydro, ce que le représentant du cabinet Ogilvy Renault a déclaré à l'audience. "*

(nos caractères gras)

Pour toutes les raisons invoquées, nous nous opposons à la double représentation demandée par Hydro-Québec dans le présent dossier.

Nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations distinguées.



J.B. Allard, avocat
Directeur, Affaires juridiques

JBA:jc

c. c.: **Par courriel seulement à tous les procureurs des intervenants de R-3484-2002**

Me Éric Couture, GRAME-UDD
M^c Ève-Lyne Fecteau, ROÉÉ
Monsieur Phi P. Dang, TQM
M^c F. Jean Morel, HQ
M^c Éric McDevitt David, OC
M^c Nicolas Plourde, ACIG
Me Yanik Sevigny, ARC/FACEF
M^c Michel Davis, CERQ
M^c Pierre Tourigny, RNCREQ
M^c Dominique Neuman, STOP/S.É.
Me André Tunnel, FCEI/ACAGNEQ
Mme Lucie Vandal-Parent, Gazifère
M^c Michel G. Ménard, La Régionale